

## CHUTES

# Suivez le plan d'action !

La chute de plain-pied et la chute de hauteur représentent respectivement la seconde et la troisième cause d'accident du travail. Ces risques sont présents dans le quotidien de tous les salariés et dans tous les secteurs d'activité, que ce soit celui du gardiennage, du tertiaire, de la restauration ou du commerce...

Nathalie Didier avec la contribution de Pawel Banasiak

**L**e manager a un devoir d'information auprès de ses équipes et il doit s'assurer que les consignes de sécurité sont respectées.

## LES SITUATIONS À RISQUE LES PLUS FRÉQUENTES

Alors que le risque de chute de hauteur est bien présent dans l'esprit de chacun, il n'en reste pas moins qu'il est surtout associé aux métiers du BTP (échafaudage, cordiste...) et que peu de professionnels se sentent directement concernés. Utiliser un marchepied ou un escabeau dans son bureau pour stocker des dossiers au-dessus d'une armoire, laisser une trappe de cave ouverte dans un restaurant... sont autant de situations qui peuvent présenter un risque de chute.

Le risque de chute de plain-pied, lui, est trop souvent banalisé ou sous-estimé alors que les conséquences peuvent être graves (entorses, fractures, contusions...) voire parfois mortelles. Un serveur glissant aux abords d'une table où le sol est encombré par les effets personnels d'un client, un cuisinier qui glisse sur un sol sale, un mécanicien sur une flaque d'huile, un gardien portant son chariot à deux mains dans un escalier faiblement éclairé peut rater une marche, tomber en arrière...

La chute se produit fréquemment dans des circonstances combinant plusieurs facteurs : l'organisation de l'espace de travail, l'état inadapté du sol, le niveau d'éclairage insuffisant, les contraintes temporelles... Le risque est d'autant plus élevé lorsque l'on ne connaît pas ou peu les lieux de travail ou lorsqu'il existe de la co-activité.

## COMMENT LIMITER LES RISQUES DE CHUTE ?

Il est nécessaire de développer un plan d'action global. La première étape est l'identification et l'évaluation des facteurs de risque qui pourraient entraîner, voire augmenter le risque de chute. L'employeur peut réaliser ce diagnostic en collaboration avec son service de prévention et de santé au travail. L'INRS propose aussi des outils pour évaluer les facteurs de risque de

chute.

L'évaluation va permettre de mettre en place des mesures de prévention adaptées, à l'échelle collective (sols antidérapants, panneaux de signalisation d'intervention ou de danger, garde-corps, etc.) ou individuelle (chaussures antidérapantes SRC, harnais de sécurité). Les actions de prévention peuvent être déployées à différents niveaux : l'espace de travail, les sols, l'environnement, l'organisation et enfin la sensibilisation des salariés par les managers.

## COMMENT SENSIBILISER AUX RISQUES ?

Il est recommandé de sensibiliser les salariés au risque de chute dès leur arrivée dans l'entreprise. Ils peuvent ainsi assimiler au plus tôt les bons réflexes : port d'équipement, respect



© Milena Perdreau

### NATHALIE DIDIER

Directrice prévention et accompagnement au sein d'Efficienc Santé au Travail (spécialisée en ergonomie et en psychologie du travail), Nathalie Didier consacre ses huit premières années professionnelles à l'ergonomie dans le secteur de l'automobile. Depuis neuf ans, elle manage une équipe de spécialistes de la santé et de la sécurité en service de prévention de la santé au travail en Ile-de-France.



© Pevels / Denniz Futelan

Dans le cadre de certaines activités, le manager doit délivrer une formation obligatoire à l'usage des équipements de travail.

des protocoles, etc. Le manager peut s'appuyer sur des retours d'expérience de sa structure pour matérialiser le risque auprès du collaborateur. Dans le cadre de certaines activités où le risque de chute de hauteur est important et dangereux (élagage d'arbre, travail sur échafaudage ou plateforme élévatrice, etc.) le manager doit délivrer une formation (dans certains cas une habilitation) obligatoire à l'utilisation des équipements de travail assurant une protection collective, ainsi que des instructions et un entraînement pour le port des équipements de protection individuelle. Pour être habilité, le salarié doit suivre et valider une formation théorique et pratique, l'employeur lui délivre alors une habilitation lui permettant d'exercer son activité en toute sécurité. Enfin, dans le cadre de port d'équipement de protection, les managers doivent montrer l'exemple en les portant eux-mêmes. L'entreprise peut choisir d'inscrire l'obligation du port des équipements de protection dans son règlement intérieur. ■

## QUID DU RISQUE DE CHUTE EN TÉLÉTRAVAIL ?

En télétravail, comme sur site, l'employeur reste soumis aux mêmes obligations légales. Il est donc responsable de la santé et de la sécurité du télétravailleur (article L.4121-1 du Code du travail). De fait, il doit évaluer les risques auxquels les télétravailleurs sont soumis et proposer des mesures de prévention adaptées.

Au domicile le risque de chute de plain-pied peut se manifester par :

- le sol encombré par des affaires personnelles ;
- la présence de câbles dans les allées de circulation, un espace de travail restreint ;
- la présence d'un escalier ou de sols inégaux (seuil de porte, etc.).

L'employeur doit conseiller le salarié sur son installation et l'inciter à aménager un espace de travail présentant des caractéristiques satisfaisantes en termes de santé et de sécurité. L'entretien annuel d'activité du salarié est l'occasion d'évoquer ses conditions de télétravail.

De son côté, le télétravailleur, comme tout salarié, doit respecter les consignes de prévention communiquées par son employeur en matière d'aménagement de son poste de travail.

Le domicile est un lieu à caractère privé, auquel l'employeur n'a pas accès sans l'accord du salarié. En cas de refus, il reste possible à l'employeur de demander au salarié une attestation sur l'honneur indiquant que les mesures de prévention demandées sont appliquées (absence de câble, escalier sécurisé, facilité d'accès au poste, etc.).

## ORGANISATION ET ÉQUIPEMENTS

# Des moyens à la hauteur pour éviter la chute

Les chutes de plain-pied et de hauteur peuvent être évitées grâce à un aménagement des lieux de travail, une organisation et des outils adaptés, et une sensibilisation des collaborateurs. Il convient d'apporter en priorité des solutions simples collectives afin de limiter au maximum les risques. Des équipements de protection individuelle peuvent également contribuer à la protection des salariés.

Pawel Banasiak avec la contribution de Nathalie Didier

L'employeur est tenu d'assurer la sécurité et la santé de ses collaborateurs. Pour le risque de chute de plain-pied et de hauteur, le code du travail précise les obligations légales de l'employeur, notamment sur :

- ▶ les chutes de plain-pied (escalier, largeur de circulation, éclairage...) : article R. 4223-4 consacré à l'éclairage des espaces de circulation articles R4216-5 à 12 pour les largeurs de circulation et les escaliers caractéristiques des bâtiments (articles R4214-1 à R4214-8)....
- ▶ les chutes de hauteur (escabeaux, échelles, équipements, formation...) : article R4323-63 interdiction d'usage des échelles...

Pour certaines activités, l'assurance maladie a également défini des recommandations à mettre en place afin de limiter ces deux risques. Ainsi pour le secteur des cafés hôtels et restaurants, il existe la recommandation R493.

## UN ESPACE ADAPTÉ, ORGANISÉ ET SÉCURISÉ

La conception des lieux de travail et les processus de travail doivent être pensés pour limiter au maximum les risques de chutes. Un(e) ergonomiste peut accompagner et conseiller l'employeur et/ou les managers. L'organisation du travail est une composante importante pour minimiser

les risques professionnels. Elle permet au salarié de planifier et d'exécuter ses tâches dans de bonnes conditions de travail. Par exemple, privilégier les tâches de réapprovisionnement, de nettoyage ou de maintenance en dehors des horaires de fortes fréquentations des autres salariés ou des usagers.

## CHUTES DE PLAIN-PIED : CIRCULER EN TOUTE SÉCURITÉ !

La première étape est la mise à disposition de sols praticables. C'est-à-dire que les largeurs de circulation doivent être adaptées et surtout dépourvues de tout obstacle : cartons, stockages, câbles, etc. Les sols doivent être entretenus régulièrement. La praticabilité des sols passe également par leur propreté. Certains lieux présentent un risque plus important de glissade, comme dans les garages ou les cuisines avec, par exemple, la présence d'huile au sol. Il existe des revêtements antidérapants recommandés pour ces



© DR

### PAWEŁ BANASIAK

Ingénieur en hygiène, sécurité et environnement depuis plus de dix ans chez Efficience santé au travail, Pawel Banasiak accompagne les employeurs et les salariés dans la prévention des risques professionnels.

secteurs d'activité. L'employeur peut également mettre à la disposition de ses collaborateurs un équipement adapté à leur poste de travail comme des chaussures de sécurité anti-dérapantes répondant à la norme SRC.

De manière générale, la signalisation visuelle des situations à risque, ou encore le marquage au sol, des mains courantes et des nez de marches antidérapants, un éclairage adapté à l'activité peuvent être des solutions simples et rapides à mettre en place.

## CHUTES DE HAUTEUR : LES ÉQUIPEMENTS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

- ▶ En cas de travail sur les toits, installer des garde-corps. S'il n'existe pas de garde-corps alors utiliser un harnais de sécurité associé à un système de ligne de vie ;
- ▶ Remplacer l'usage de l'échelle par des plateformes mobiles individuelles ou nacelles élévatoires ;
- ▶ Appliquer des règles de stockage



© Pexels / Darya Sarnikova

**La signalisation visuelle des situations à risque, ou encore le marquage au sol, des mains courantes et des nez de marches antidérapants, un éclairage adapté à l'activité sont autant de solutions simples et rapides à mettre en place**

En cas de travail en hauteur, l'entreprise doit entre autres installer des garde-corps ou utiliser un harnais de sécurité associé à un système de ligne de vie.

pour limiter l'utilisation des marche-pieds (articles les plus sollicités placés à hauteur d'homme, articles lourds en partie basse, articles les moins sollicités en hauteur).

En plus de prévoir un espace adapté, organisé et sécurisé et des équipements efficaces en lien avec les risques potentiels de l'activité, il est primordial de mener un travail de sensibilisation auprès des salariés pour mieux connaître le risque et appliquer les mesures de prévention. La sensibilisation est affaire de répétition et de bienveillance. Le manager informe et forme ses collaborateurs afin qu'ils

## QUID DES SALARIÉS ISOLÉS ?

Pour le salarié isolé, le risque engendré par la chute est plus important car il se trouve hors de vue et/ou de portée de voix d'autres collaborateurs.

Il est donc plus compliqué, voire impossible de donner l'alerte en cas d'accident. Néanmoins de nombreux dispositifs technologiques ont été mis en place pour avertir rapidement les secours en cas de chute.

Le DATI (Dispositif d'alarme du travailleur isolé) est un équipement de sécurité qui permet la détection de situations anormales pour un salarié travaillant de manière isolée. Ce dernier peut donner l'alerte dans des situations diverses en fonction du modèle : perte de verticalité, absence de mouvement, présence de gaz toxique, arrachage du dispositif...

Plusieurs modèles existent et s'adaptent à l'activité du collaborateur :

- ▶ classiques sous forme d'un talkie-walkie ou d'un badge SOS ;
- ▶ application à télécharger sur un smartphone compatible ;
- ▶ dispositifs intégrés aux vêtements de travail (dans une boucle de ceinture, semelle de chaussures de sécurité, montre connectée...)

prennent conscience des risques existants sur leurs lieux de travail et qu'ils adoptent les mesures mises en place par l'entreprise. ■